

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-huitième session du Comité pour les animaux
Tel Aviv (Israël), 30 août – 3 septembre 2015

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

Conservation et gestion des requins

Mise en œuvre de la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP16)

CONSERVATION ET GESTION DES REQUINS – ESPECES PREOCCUPANTES

1. Le présent document a été préparé par l'Israël.*
2. Dans la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP16), *Conservation et gestion des requins*, la Conférence des Parties charge le Comité pour les animaux :

d'étudier les nouvelles informations sur le commerce fournies par les États des aires de répartition des requins, ainsi que les autres données et renseignements pertinents disponibles, et de rendre compte de leurs analyses aux sessions de la Conférence des Parties ;

de faire, s'il y a lieu, des recommandations au niveau de l'espèce aux sessions de la Conférence des Parties, visant à améliorer la conservation des requins ;

et

de faire rapport aux sessions de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis dans les activités relatives aux requins et aux raies.

3. Le Comité pour les animaux a fourni pour la première fois il y a 8 ans une liste des espèces de requins dont l'état de conservation était jugé préoccupant, pour examen par la Conférence des Parties ([CoP14 Doc 59.1](#), annexe 3). Cette liste a ensuite été mise à jour en référence à la liste FAO des principales espèces à suivre au niveau de la pêche et du commerce ([AC24 Inf. 6](#)) et examinée à la CoP15 ([CoP15 Doc 53](#) Tableau 1). Plus récemment, la liste a été affinée en tenant compte des réponses à la notification aux Parties n° 2011/049, qui demandait aux Parties d'identifier les espèces pour lesquelles des mesures supplémentaires leur semblaient nécessaires afin d'améliorer leur conservation et leur gestion ([AC26 Doc. 16.1](#) et [AC26 Doc. 16.2](#), y compris de la réponse d'Israël dans [AC26 Doc. 16.2, Annex IL](#)). Les réponses à la notification 20011/049 ont été discutées par l'AC26 ([AC26 Doc. 16.1](#)) et l'AC27 ([AC27 Doc. 22.1](#)), l'AC27 ayant établi un groupe de travail pour poursuivre les travaux sur la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP16) en préparation de la CoP 17. Le Secrétariat a publié la notification aux Parties n° 2015/027

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

demandant de nouvelles informations sur les mesures de gestion de la pêche aux requins, pour discussion à l'AC28.

4. Le présent document revisite les listes antérieures des espèces préoccupantes, compilées dans le tableau 1. Il accorde une attention particulière à la Méditerranée et aux espèces de requins et de raies pour lesquelles Israël est un État de l'aire de répartition, mais intègre également les désignations d'espèces préoccupantes dans d'autres régions, soumises par les Parties et figurant à l'annexe du document [AC26 WG4 Doc. 1](#).
5. Tous les requins (Ordre des Sélaciens) et les raies (Ordre des Batoïdes) sont intégralement protégés en Israël depuis 2005. Cette législation sur les espèces protégées signifie qu'ils ne peuvent être capturés, blessés, vendus ou conservés, sans permis spécifique délivré par l'Autorité de la nature et des parcs d'Israël (INPA - Israel Nature and Parks Authority). Les eaux territoriales d'Israël sont en effet des sanctuaires pour les requins et les raies, et Israël accorde une haute priorité à la conservation de ces espèces.
6. Le Protocole de la Convention de Barcelone relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique de la Méditerranée (Protocole ASP/DB), et la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), en vertu de la recommandation CGPM/36/2012/3 sur les mesures de gestion des pêches pour la conservation des requins et des raies dans la zone de la CGPM, exigent la conservation et la gestion de la plupart des espèces préoccupantes identifiées par la CITES. Le Protocole ASP/DB comprend plusieurs élasmobranches dans son Annexe II (liste des espèces en danger ou menacées) et dans son Annexe III (liste des espèces dont l'exploitation est réglementée). Les Parties contractantes et les Parties non contractantes coopérantes de la CGPM sont tenues d'assurer une forte protection des espèces d'élasmobranches inscrites à l'Annexe II du Protocole ASP/DB vis-à-vis de la pêche. Ces espèces doivent, dans la mesure du possible, être relâchées vivantes ou indemnes, et ne peuvent être conservées à bord, transbordées, débarquées, transportées, stockées, vendues, exposées ou proposées à la vente. Il existe des exigences spéciales en matière de suivi et de rapport pour les espèces inscrites à l'Annexe II et à l'Annexe III. La CGPM a accompli des progrès importants au cours des dernières années en développant l'évaluation des stocks et les capacités scientifiques des États méditerranéens pour le suivi de ces espèces.
7. La recommandation CGPM/36/2012/3 exige des Parties non contractantes coopérantes de garantir que les spécimens de requin-hâ (*Galeorhinus galeus*) pris par des filets de fond, des palangres et des madragues soient promptement libérés vivants et non blessés dans la mesure du possible. Il existe également des restrictions sur les captures de cette espèce par les palangres en dehors de la Méditerranée.
8. Les règlements de l'UE sur la pêche protègent plusieurs espèces de requins et de raies de la pêche dans les eaux communautaires, que ce soit par les flottes de l'UE ou par des navires de pays tiers, et dans certains cas par des navires de l'UE quelle que soit la zone de pêche.
9. Certains pays de l'UE (comme la Croatie et Malte) ont également pris récemment des mesures pour protéger légalement les espèces d'élasmobranches inscrites à l'Annexe II du Protocole ASP/DB de la Convention de Barcelone. Les informations sur le niveau de mise en œuvre du protocole ASP/DB et des mesures de la CGPM par d'autres pays méditerranéens n'ont à ce jour pas été examinées. Les progrès globaux sur la conservation et la gestion des espèces préoccupantes pour les Parties CITES et les membres de la FAO au sein de la Méditerranée, lorsqu'ils sont connus, sont résumés dans le tableau 1.
10. Le tableau 1 fait référence à certains résultats de la Liste rouge mondiale de l'UICN pour les Chondrichthyens (requins, raies et chimères), résumés dans Dulvy *et al.* (2014)¹. Cet examen des évaluations menées par plus de 300 scientifiques a pris en compte le caractère unique de l'évolution de ces espèces et les priorités de conservation en fonction de la taxonomie. Il a ainsi permis d'identifier les sept familles de requins et de raies qui font face au plus haut niveau de menace. Ce sont les familles des Pristidae (poissons-scies), des Squatinidae (anges de mer), des Rhynchobatidae (poissons-pailles), des Narkidae (raies-torpilles), des Dasyatidae (pastenagues), des Rhinobatidae (raies-guitares) et des Alopiidae (requins-renards). Certaines d'entre elles figurent déjà sur les listes CITES des espèces préoccupantes - dont les raies-guitares, qui ont un statut de conservation prioritaire pour Israël en raison de leur état de conservation défavorable en Méditerranée et en mer Rouge. Il est à noter que la famille des

¹ Dulvy, N.K. & 22 additional authors (2014). *Extinction risk and conservation of the world's sharks and rays*. *eLife* 2014;3:e00590. DOI: 10.7554/eLife.00590.001

Squatinae (anges de mer) était absente des précédentes listes de la CITES. Douze des 15 espèces d'anges de mer présentes dans le monde sont menacées, y compris les trois espèces connues en Méditerranée et inscrites à l'Annexe II du Protocole ASP/DB (ange de mer épineux *Squatina aculeata*, ange de mer jaune *S. oculata*, et ange commun *S. squatina*).

11. La Liste rouge européenne des poissons marins nouvellement publiée par l'UICN (Nieto *et al.*, 2015)² montre que les requins, les raies et les poissons-scies ont d'une manière générale le plus mauvais état de conservation de tous les poissons en Europe, et particulièrement en Méditerranée en raison du risque de surpêche non réglementée. En effet, l'état de conservation des Chondrichthyens de Méditerranée s'est dégradé au cours de la dernière décennie, depuis la première évaluation régionale pour la Liste rouge. Au moins dans certaines régions, plusieurs espèces sont désormais proches de l'extinction régionale ou mondiale, et il y a beaucoup d'autres « requins et raies perdus » qui n'ont pas été observés depuis des décennies. L'état de conservation des trois anges de mer (*Squatina* spp.) constitue selon ce rapport une préoccupation majeure.
12. La nouvelle Liste rouge européenne des poissons marins a mis en évidence deux autres questions, qui concerne en premier lieu l'absence de gestion du requin bleu *Prionace glauca*, qui est le poisson le plus exploité dans les eaux européennes, et qui constitue une composante majeure du commerce international de nageoires et de chair de requin, tout en ne bénéficiant d'aucune gestion. Deuxièmement, le rapport identifie une hausse rapide et non réglementée des débarquements déclarés de petits requins, en particulier les émissoles (*Mustelus* spp., une partie de la famille des Triakidae). Ceux-ci font également l'objet d'un commerce international pour répondre à la demande pour leur chair, en particulier en Europe. Il existe trois espèces d'émissoles dans les eaux européennes et méditerranéennes (émissole tachetée *Mustelus asterias*, émissole lisse *M. mustelus* et émissole pointillée *M. punctulatus*) qui sont toutes inscrites à l'Annexe III du Protocole ASP/DB). La récente révision de leur taxonomie montre qu'une évaluation détaillée est nécessaire en ce qui concerne la répartition et l'abondance de chaque espèce, ce qui constitue un réel défi.
13. Évaluation des risques - Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Royaume-Uni) a fourni des informations à l'AC26 ([AC26 Inf. 8](#), [AC26 Inf. 9](#)) et à l'AC27 ([AC27 Doc. 22.4.](#)) sur une nouvelle méthode de détermination des espèces menacées de surexploitation, grâce à l'examen de leur vulnérabilité biologique intrinsèque et des risques relatifs à la gestion (« M-Risk »), développée par TRAFFIC et commanditée par le Gouvernement britannique. Ainsi, 46 espèces de requins ont été évaluées de manière probante en utilisant la méthode d'analyse M-risk³. Cela pourrait constituer une méthode normalisée permettant de déterminer les espèces prioritaires, et une recommandation a été adoptée à l'AC27, invitant les Parties à considérer la méthode d'évaluation M-risk dans le processus d'émission d'avis de commerce non préjudiciable ([AC27 WG7 Doc. 1](#)).
14. Le Comité pour les animaux est invité à :
 - a) Prendre note de ce document et à l'approuver pour le groupe de travail du Comité pour les animaux sur les requins ;
 - b) Attirer l'attention des Parties sur l'utilisation potentielle de la méthode d'évaluation des risques M-Risk, développée par TRAFFIC pour le Royaume-Uni, pour déterminer les espèces prioritaires ;
 - c) Recommander que le groupe de travail sur les requins et les Parties analysent en quoi le commerce contribue au statut d'espèce menacée des raies *Mobula*, des raies-guitares, des requins-renards et du requin-hâ, qui ont tous été inscrits pendant de nombreuses années sur les listes d'espèces préoccupantes produites par la CITES et la FAO ; entreprendre des évaluations M-risk pour les espèces qui n'en disposent pas encore ; et discuter si ces espèces pourraient bénéficier d'une plus grande attention dans le cadre de la CITES ;
 - d) Ajouter les anges de mer (famille des Squatinidae) et les émissoles (*Mustelus* spp.) à la liste des espèces préoccupantes, à l'attention du Comité pour les animaux.

² Niet, A. & 59 additional authors (2015). **European Red List of Marine Fishes**. IUCN (International Union for Conservation of Nature) and the European Union. DOI: 10.2779/082723

³ Lack, M., Sant, G., Burgener, M. and Okes, N. (2014). **Development of a Rapid Management-Risk Assessment Method for Fish Species through its Application to Sharks**. Report to the Department of Environment, Food and Rural Affairs. Defra Contract No. MB0123. UK.

Table 1. Résumé des espèces de requins et de raies dont l'état de conservation est préoccupant

Espèces	Statut actuel au titre de la CITES	Statut actuel au titre de la CMS ⁴	Inscription au titre de la CGPM ?	Inscription au titre du Protocole ASP/DB ?	Remarques
Whale shark <i>Rhincodon typus</i>	Annexe II	MdE Requins ; Annexe II de la CMS			Espèce absente de Méditerranée
Basking shark <i>Cetorhinus maximus</i>	Annexe II	MdE Requins ; Annexe I & II de la CMS	√	√	Espèce dont la pêche est interdite dans les eaux de l'UE pour les flottes de l'UE et des pays tiers, et partout pour les flottes de l'UE.
White shark <i>Carcharodon carcharias</i>	Annexe II	MdE Requins ; Annexe I & II de la CMS	√	√	Espèce dont la pêche est interdite, dans les eaux de l'UE et pour les flottes de l'UE.
Porbeagle shark <i>Lamna nasus</i>	Annexe II	MdE Requins ; Annexe II de la CMS	√	√	Espèce dont la pêche est interdite dans les eaux de l'UE pour toutes les flottes de l'UE et les navires des pays tiers.
Hammerhead sharks <i>Sphyrna</i> spp.	Annexe II (3 spp)	Annexe II (2 spp)	√ (3 spp)	√ (3 spp)	Espèce dont la pêche est interdite dans les eaux de la CICTA/CGPM pour tous les navires de l'UE et des pays tiers concernés.
Oceanic whitetip <i>Carcharhinus longimanus</i>	Annexe II	Annexe II			Espèce dont la pêche est interdite dans les eaux de la CICTA, la CTOI, l'IATTC et la WCPFC pour tous les navires de l'UE.
Sawfishes Family Pristidae	Annexe I	Annexes I & II	√ (2 spp)	√ (2 spp)	Toute la famille est menacée (CR ou EN) ⁵ , espèces dont la pêche est interdite dans les eaux de l'UE et partout pour les flottes de l'UE.
Manta rays <i>Manta birostris</i> & <i>Manta alfredi</i>	Annexe II	Annexes I & II			Espèces absentes de Méditerranée. Espèces dont la pêche est interdite dans les eaux de l'UE pour les flottes de l'UE et des pays tiers, et partout pour les flottes de l'UE.
Freshwater stingrays Family Potamotrygonidae	Dec. 16.130-16.135				Espèces absentes de Méditerranée
Spiny dogfish shark <i>Squalus acanthias</i>		MdE Requins ; Annexe II de la CMS (stocks de l'hémisphère Nord)	√	√	Espèce dont la pêche est interdite dans les eaux de la CICTA/CGPM, pour tous les navires de l'UE et des pays tiers concernés.

⁴ CMS = Convention sur les espèces migratrices. Remarque: Une espèce peut figurer dans les deux annexes (I et II) de la CMS. L'Annexe I couvre les espèces migratrices menacées d'extinction; L'Annexe II couvre des espèces migratrices qui ont un état de conservation défavorable et qui nécessitent des accords internationaux pour leur conservation et leur gestion. Un exemple d'un tel accord est le Mémoire d'entente non contraignant sur la conservation des requins migrants (MdE Requins), qui compte 38 Parties signataires et porte sur 7 espèces de Chondrichthyens.

⁵ Dulvy et al. 2014. Extinction Risk and Conservation of the World's Sharks and Rays. *eLife* 2014;3:e00590.

Espèces	Statut actuel au titre de la CITES	Statut actuel au titre de la CMS ⁴	Inscription au titre de la CGPM ?	Inscription au titre du Protocole ASP/DB ?	Remarques
Thresher sharks <i>Alopias</i> spp		Annexe II			Espèces dont la pêche est interdite dans les eaux de la CICTA/CGPM et de la CTOI, pour tous les navires de l'UE et des pays tiers concernés Toute la famille (3 espèces) est menacée ⁵
Shortfin and longfin mako <i>Isurus oxyrinchus</i> , <i>I. paucus</i>		Annexe II	√	√	
Silky shark <i>Carcharhinus falciformis</i>		Annexe II			Espèce dont la pêche est interdite dans les eaux de la CICTA/CGPM, pour tous les navires de l'UE et des pays tiers concernés.
Devil rays Family Mobulidae		Annexes I & II	<i>Mobula mobular</i>	<i>Mobula mobular</i>	Espèces dont la pêche est interdite dans les eaux de l'UE pour tous les navires de l'UE et des pays tiers concernés, et partout pour les flottes de l'UE. Agrégations de <i>Mobula mobular</i> pêchées dans l'est de la Méditerranée au printemps ⁶ .
Spinetail mobula <i>M. japonica</i>					Espèce désignée par la Nouvelle-Zélande (AC26 WG4 Doc. 1)
Gulper sharks genus <i>Centrophorus</i>			<i>C. granulosus</i>	<i>C. granulosus</i>	L'interdiction de la pêche en eau profonde en Méditerranée leur confère une protection.
<i>Centrophorus harrissoni</i> , <i>C. moluccensis</i> , <i>C. zeehaani</i>					Espèces désignées par l'Australie (AC26 WG4 Doc. 1)
Sandbar shark <i>Carcharhinus plumbeus</i>			√	√	Frayères protégées en Turquie.
School, tope, or soupfin shark <i>Galeorhinus galeus</i>			√	√	GFCM/36/2012/3 exige la libération directe des spécimens pris dans des filets de fond, palangres et madragues. Prises à la palangre interdites dans certaines zones CIEM.
Blue shark <i>Prionace glauca</i>			√	√	Aucune réglementation de la pêche.
Deepwater nurse shark <i>Odontaspis ferox</i>			√	√	Espèce désignée par la Nouvelle-Zélande (AC26 WG4 Doc. 1 Annexe)
Requiem and pelagic sharks					

⁶ Couturier, L.I.E., Bennett, M.B. and Richardson, A.J. (2013). **Mystery of giant rays off the Gaza strip solved**. *Oryx* 47(4): 479-482.

Espèces	Statut actuel au titre de la CITES	Statut actuel au titre de la CMS ⁴	Inscription au titre de la CGPM ?	Inscription au titre du Protocole ASP/DB ?	Remarques
Guitarfishes, shovelnose rays, Order Rhinobatiformes			√ (<i>Rhinobatos cemiculus</i> & <i>R. rhinobatos</i>)	√ (<i>Rhinobatos cemiculus</i> & <i>R. rhinobatos</i>)	Rhynchobatidae / poissons-pailles (15 des 28 spp menacées ⁵), Rhinobatidae / raies-guitares (les 6 espèces étant menacées ⁵). Espèces dont la pêche est interdite pour tous les navires de l'UE et des pays tiers concernés dans les eaux UE des zones CIEM (non Med Sea).
Giant guitarfish <i>Rhynchobatus djiddensis</i>					Espèce désignée par l'Inde (AC26 WG4 Doc. 1 Annexe)
Sharpnose guitarfish <i>Glaucostegus granulatus</i>					Espèce désignée par Israël (AC26 WG4 Doc. 1 Annexe)
Halavi guitarfish <i>Glaucostegus halavi</i>					Espèce désignée par Israël (AC26 WG4 Doc. 1 Annexe)
Clubnose guitarfish <i>Glaucostegus thouin</i>					Espèce désignée par Israël (AC26 WG4 Doc. 1 Annexe)
Common shovelnose ray, Giant shovelnose ray <i>Glaucostegus typus</i>					Espèce désignée par Israël (AC26 WG4 Doc. 1 Annexe)
Dusky shark <i>Carcharhinus obscurus</i>					Limite de l'aire de répartition, sud-ouest de la Méditerranée.
Bull shark <i>Carcharhinus leucas</i>					Espèce absente de Méditerranée.
Tiger shark <i>Galeocerdo cuvier</i>					Très peu de mentions en Méditerranée.
Leopard sharks <i>Triakis semifasciata</i>					Espèce absente de Méditerranée
Pondicherry shark <i>Carcharhinus hemiodon</i>					Espèce désignée par l'Inde (AC26 WG4 Doc. 1 Annexe)
Ganges shark <i>Glyphis gangeticus</i>					Espèce désignée par l'Inde (AC26 WG4 Doc. 1 Annexe)
Speartooth shark <i>Glyphis glyphis</i>					Espèce désignée par l'Inde (AC26 WG4 Doc. 1 Annexe)
Ganges stingray <i>Himantura fluviatilis</i>					Espèce désignée par l'Inde (AC26 WG4 Doc. 1 Annexe)
Porcupine ray <i>Urogymnus asperrimus</i>					Espèce désignée par l'Inde (AC26 WG4 Doc. 1 Annexe)